

Arrêt

n° 125 634 du 16 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 17 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *locum* Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

1.2. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée.

En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

1.3. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire pris par le Conseil de céans, le 28 mars 2013.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 juin 2013 (soit postérieurement à la prise de la décision attaquée) sur la base de l'article 9bis de la loi, a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 10 juillet 2013.

La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 juin 2014, la partie requérante s'est référée à sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT